

Un salarié peut-il refuser d'aller dans une zone jugée dangereuse ?

Réponse courte

Un salarié peut refuser d'aller dans une zone jugée dangereuse en exerçant son **droit de retrait** prévu à l'article **L.312-1** du Code du travail, dès lors qu'un **danger grave et imminent** pour sa vie ou sa santé est objectivement identifiable, que l'employeur n'a pas mis en place de mesures de prévention suffisantes, et que le salarié informe immédiatement l'employeur. Ce droit doit être exercé de bonne foi.

Pendant l'exercice du droit de retrait, le salarié **ne peut subir aucune sanction**, retenue sur salaire ou mesure discriminatoire, conformément aux articles **L.312-1** et **L.312-2**. L'employeur ne peut pas l'obliger à reprendre la mission tant que le danger persiste, et c'est à lui que revient la **charge de la preuve** de l'absence de danger. En cas de doute, il est recommandé de consulter l'Inspection du travail et des mines ([ITM](#)).

Définition

Le **droit de retrait** d'un salarié face à une mission dans une zone jugée dangereuse s'inscrit dans le cadre de l'obligation de sécurité de l'employeur. Une « **zone dangereuse** » désigne tout lieu où l'exécution du travail expose le salarié à un risque grave et imminent pour sa vie ou sa santé, tel que défini par l'article **L.312-1** du Code du travail luxembourgeois. Ce droit concerne tant les risques physiques (conflits armés, catastrophes naturelles, épidémies graves) que les risques pour la santé (exposition à des substances toxiques, absence de mesures de sécurité adéquates).

Conditions d'exercice

Le salarié peut refuser d'exécuter une mission dans une zone dangereuse si les conditions suivantes sont réunies :

- L'existence d'un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé, objectivement identifiable.
- L'absence de mesures de prévention ou de protection suffisantes mises en place par l'employeur.
- L'information immédiate de l'employeur ou de son représentant sur la situation de danger.
- L'exercice du droit de retrait de bonne foi, sans intention de nuire ou d'abuser de ce droit.

Le salarié n'a pas à prouver la réalité du danger, mais doit pouvoir démontrer qu'il avait des motifs raisonnables de croire à l'existence d'un risque grave et imminent.

Modalités pratiques

En pratique, le salarié doit signaler sans délai à l'employeur ou à son supérieur hiérarchique la situation jugée dangereuse. Il doit préciser les motifs de son refus et, si possible, fournir des éléments objectifs (rapports, alertes officielles, témoignages). L'employeur doit alors évaluer la situation, mettre en œuvre les mesures nécessaires pour supprimer le danger ou, à défaut, renoncer à la mission.

Pendant l'exercice du droit de retrait, le salarié ne peut subir aucune sanction, retenue sur salaire ou mesure discriminatoire. L'employeur ne peut pas imposer au salarié de reprendre le travail tant que le danger persiste. En cas de litige, la charge de la preuve de l'absence de danger incombe à l'employeur.

Pratiques et recommandations

Effectuer une évaluation préalable des risques liés à toute mission en zone potentiellement dangereuse, consulter les instances représentatives du personnel et documenter les mesures de prévention prises. Les salariés doivent être **informés** de leurs droits et des procédures à suivre en cas de danger. En cas de désaccord persistant, il est conseillé de **saisir** l'Inspection du travail et des mines ([ITM](#)) pour arbitrage.

La **traçabilité** des échanges et des décisions (courriels, comptes rendus, attestations) est essentielle pour prévenir tout contentieux. L'employeur doit privilégier le dialogue et la recherche de solutions alternatives (télétravail, report de la mission, affectation à un autre poste).

Cadre juridique

| Référence | Objet |
|--|--|
| Art. L.312-1 Code du travail | Obligation de sécurité et santé des salariés |
| Art. L.312-2 Code du travail | Mesures de prévention et protection des salariés |
| Art. L.312-4 Code du travail | Premiers secours et évacuation des salariés |
| Jurisprudence luxembourgeoise | Appréciation in concreto du danger grave et imminent |

En cas de doute sur la gravité du danger, il est prudent de consulter l'Inspection du travail et des mines avant toute décision disciplinaire ou organisationnelle.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.